

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

DRIT INTERNATIONAL. — L'embargo.
 LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES. — Circulaire de M. le garde des sceaux.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'opinions; mode d'appel des juges d'appartements; hospices; commission administrative; autorisation de plaider; restitution de fruits. — Avocat appelé pour compléter un Tribunal; conditions exigées pour la légalité de cet appel; billet à ordre; endossement irrégulier. — Succession; partage; liquidation; attribution. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chemins de Dieppe et Fécamp; vente forcée d'actions; demande en restitution fondée sur l'inexécution des engagements de la compagnie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.). Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Empoisonnement d'un mari par sa femme; complicité de l'amant de celle-ci.
CHRONIQUE.

PARIS, 11 MAI.

Voici en quels termes le *Moniteur* raconte le départ de l'Empereur :
 « L'Empereur a quitté sa capitale, ce soir, à six heures, pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie.
 « S. A. I. la princesse Mathilde, S. A. grand-ducale la princesse Marie de Bade, S. G. le duc d'Hamilton ont fait leurs adieux à l'Empereur aux Tuileries.
 « Les membres du Conseil privé, les ministres de Sa Majesté, les grands-officiers de la couronne, les officiers et dames des maisons de l'Empereur et de l'Impératrice attendaient dans les salons des Tuileries et ont assisté au départ de leurs Majestés.
 « Partout, sur le passage de l'Empereur, ont éclaté les acclamations les plus chaleureuses. Son escorte avait peine à lui frayer un passage au milieu de la multitude qui se pressait autour de sa voiture; toutes les fenêtres des maisons, depuis le bas jusqu'au faite, étaient remplies de spectateurs agitant leurs chapeaux et leurs mouchoirs. Jamais, on peut le dire, aucun souverain n'a été accompagné de vœux plus ardents.
 « L'Impératrice a eu sa grande part dans cette ovation. Chacun saluait en elle l'épouse dévouée, la mère tendre et courageuse.
 « Elle a voulu accompagner l'Empereur jusqu'à Montreuil; elle a pris congé de lui, non sans une vive et attendrissante émotion. Sa Majesté était de retour au palais des Tuileries à dix heures et demie du soir.

Par décret du 9 mai, M. le comte de Persigny, sénateur, membre du conseil privé, est nommé ambassadeur près de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

On lit dans le *Moniteur* :
 Rome, 9 mai 1859.
 « Les Autrichiens ont mis Ancône et son territoire en état de siège. Le gouvernement romain a réclamé à Vienne par le télégraphe.
 « Si l'état de siège n'est pas levé, le pape protestera solennellement et retirera toutes les autorités pontificales. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 10 mai, 10 h. 30 m. soir.
Bulletin officiel. — L'ennemi a évacué Livorno, Tronano, Santhia, Covaglia, Saluzzola et Verceil.
 Il a repassé la Sesia, abandonnant en toute hâte une partie des vivres qu'il avait requis.
 Hier se trouvait à Stroppiana une forte colonne autrichienne avec quatre généraux. Ce matin, l'ennemi a quitté précipitamment Caresona et Stroppiana.

Vienne, 10 mai.
 D'après le bulletin officiel, l'armée autrichienne aurait pris position entre le Pié et la Sesia; elle y attendrait le retour du beau temps pour reprendre l'offensive.
 Le pont du chemin de fer de Valenza a été détruit.

Berne, 10 mai, 11 h. 25 m.
 On mande de la frontière de la Lombardie que les habitants de la Valteline ont fait de grands achats d'armes et de munitions, et qu'une révolution est imminente.
 Les Autrichiens opèrent de fortes réquisitions de barques, de bois et de cordes à Palenza et à Arona. Le général Ciadini a enlevé aux Autrichiens du bétail et des fourrages.

Marseille, 10 mai.
 Rome, 7 mai. — Hier, dans la soirée, le départ de volontaires a été sur le point d'occasionner une manifestation dans les faubourgs. Le général de Goyon a envoyé des troupes qui ont empêché cette manifestation.
 Le nonce du pape a reçu l'ordre de quitter Florence.
 Le journal officiel a publié hier une lettre encyclique qui ordonne aux évêques des prières pour le rétablissement de la paix.
 Gênes. — On fait d'immenses préparatifs pour l'ovation destinée à l'Empereur.

DRIT INTERNATIONAL.

L'EMBARGO.

Le gouvernement sarde vient de mettre l'embargo sur les navires autrichiens qui se trouvaient dans les ports de son obéissance au moment de la déclaration de guerre. Cette mesure a été diversement appréciée, surtout par la presse étrangère. Cette divergence d'opinion provient peut-être de ce que tout le monde ne s'est pas rendu un compte exact de l'embargo ordonné par le gouvernement sarde. Aussi n'est-il peut-être pas hors de propos d'ex-

poser ici en quelques mots les principes du droit international sur ce sujet.

L'embargo est une mesure provisoire, soit de défense, soit de précaution, soit de représailles, prise par un souverain belligérant. Ce souverain interdit à certains navires qui se trouvent dans tels ou tels ports d'en sortir jusqu'à nouvel ordre.

L'embargo est une mesure de défense, lorsque le souverain de qui il émane veut cacher à l'ennemi une expédition militaire ou maritime. Il lui importe alors que les navires qui sont dans ceux de ses ports où l'expédition se prépare, n'aillent pas en porter la nouvelle à l'ennemi, et ne puissent pas lui donner des indications sur ses armements maritimes ou militaires. Dans ce cas, l'embargo est mis, en général, sur tous les navires nationaux, ennemis ou neutres. Il doit cesser lorsque les causes qui l'ont fait établir n'existent plus. — Ce n'est pas un embargo de cette nature qui a été décrété par le gouvernement sarde.

L'embargo est une mesure de précaution, lorsqu'un belligérant suppose que les propriétés privées de ses sujets pourront être saisies, confisquées ou atteintes par des faits de guerre. Ainsi un belligérant ne sait pas si les navires de ses nationaux qui se trouvent dans les ports ennemis, au moment de la déclaration de guerre, auront la liberté d'en sortir; en attendant qu'il connaisse la décision du souverain avec lequel il est en guerre, il met l'embargo sur les navires ennemis qui sont dans ses ports. En effet, les navires de ses sujets pourraient être saisis dans les ports de l'ennemi; il veut alors avoir entre les mains un gage dans le cas où cette saisie aurait lieu pour pouvoir indemniser ses sujets ou pour obtenir la liberté de leurs navires à titre de réciprocité.

L'embargo est une mesure de représailles, lorsque, au moment où un souverain établit sur les navires ennemis, les sujets de ce souverain ont déjà vu leurs propriétés privées atteintes par l'ennemi soit sur terre, soit sur mer, et lorsque ces atteintes à la propriété privée sont de nature à donner lieu à des réclamations pécuniaires, ou à faire exiger des restitutions.

Mais tout en étant mis à titre de représailles, l'embargo ne cesse pas d'être une mesure provisoire et conservatoire. Il ne faut pas le confondre avec la capture. Les navires, sur lesquels il frappe, gardent leur nationalité; ils ne sont pas confisqués, ils ne sont pas déclarés de bonne prise, ils ne sont pas vendus. Les sujets ennemis, qui en sont armateurs, ont toujours leur droit de propriété. Il faudrait un autre acte que le décret d'embargo pour opérer la capture, la confiscation et la vente des navires arrêtés. Il est seulement interdit à ces navires ennemis de sortir des ports où ils sont mouillés. Au besoin, on les retient par la force. Ils sont, entre les mains du souverain qui les arrête, autant de gages qui lui permettent d'insister pour obtenir la restitution des objets enlevés à ses nationaux, ou au moins une indemnité équivalente lorsque des conférences s'ouvrent avec le gouvernement ennemi, soit pendant les hostilités, soit pour la conclusion de la paix.

Mais, dirait-on peut-être, si c'est le gouvernement ennemi qui est ou qui sera débiteur, pourquoi arrêter, comme nantissement, des navires qui sont des propriétés privées? La raison de cette règle du droit des gens a été fort bien donnée par Grotius :

« Il a été établi, dit-il, par le droit des gens que tous les biens corporels ou incorporels des sujets d'un Etat seraient comme hypothéqués, pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat doivent directement par eux-mêmes.... On a été obligé d'établir cette règle pour éviter les injures fréquentes auxquelles l'impunité aurait donné occasion, « les biens des souverains ne pouvant pas d'ordinaire tomber si aisément entre les mains de ceux à qui ils doivent quelque chose que les biens des particuliers. » (Grotius, de *Jure belli ac pacis*. Liv. III, ch. II, § 2, nomb. 1 et 2.)

L'histoire offre plusieurs exemples d'embargos qui ont été décrétés dans des circonstances mémorables. Nous citerons entre autres l'embargo que l'empereur de Russie Paul avait mis le 7 novembre 1800 sur tous les navires anglais qui se trouvaient dans les ports russes. Paul était à cette époque grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. En cette qualité, il réclamait du gouvernement britannique la restitution de l'île de Malte. Il déclara que tant qu'il n'aurait pas obtenu satisfaction, les navires anglais soumis à l'embargo ne seraient pas relâchés. Il les gardait comme gages, pour sûreté de ses réclamations. En effet, l'embargo fut maintenu jusqu'à la fin de son règne. Il ne fut levé que lors du malheureux traité du 17 juin 1801 par lequel l'Angleterre obligea les puissances du Nord à renoncer aux principes des deux déclarations de neutralité armée de 1780 et de 1800.

On peut encore rappeler qu'en 1832 la France mit l'embargo sur les navires hollandais qui se trouvaient dans ses ports. N'ayant pas de réclamation à élever contre le roi des Pays-Bas, elle les rendit après la prise de la citadelle d'Anvers.

L'embargo est donc une mesure de conservation parfaitement légitime.

Il faut savoir le distinguer de la confiscation des navires ennemis, qui sont dans les ports d'un souverain belligérant lors de la déclaration de guerre. Il serait peut-être rigoureux de capturer des navires qui sont entrés pendant la paix, dans un port dont le souverain devient ennemi de leur patrie. Aussi ne les capture-t-on pas. Lorsqu'on n'a pas de réclamations à adresser à l'ennemi, on peut leur accorder un délai pour partir, comme vient de faire la France, ou bien, s'il y a des sujets de réclamation, on les place sous l'embargo comme vient de faire la Sardaigne.

La *Gazette piémontaise* du 6 mai annonce, en effet, qu'il s'agit d'un simple embargo, et non d'une capture. Le gouvernement sarde se réserve de statuer sur le sort des navires autrichiens ainsi arrêtés; ou bien il les restituera à la paix, en stipulant des avantages équivalents et réciproques pour ses nationaux, ou bien il les condamnera plus tard comme de bonne prise, s'il ne peut pas obtenir les satisfactions qu'il se croit en droit d'exiger.

Les actes de violence et de déprédation que, dans le nom de réquisition, commet l'armée autrichienne sous le Piémont n'expliquent que trop bien la mesure ordonnée

par le gouvernement sarde.

Eût-il donc fallu qu'obéissant à des scrupules exagérés, il renonçât à un droit légitime, et laissât ravager ses provinces sans exercer de représailles? Pendant la paix, on est disposé à croire que la guerre ne doit plus se faire comme autrefois, que de nouveaux principes doivent régir le droit maritime: on sacrifierait volontiers peut-être des points importants pour la défense nationale, on considère l'embargo comme un moyen de représailles suranné; mais lorsque la guerre éclate, on est souvent obligé de recourir à des mesures dont on ne savait pas apprécier l'utilité ou la nécessité; aussi doit-on apporter la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'admettre des modifications aux principes du droit maritime. Les modifications qui paraissent le mieux justifiées pendant la paix, feraient naître presque toujours de grands embarras pendant la guerre.

Ch. DUVERDY.

LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9-10 et 11 mai.)

DEUXIÈME PARTIE.

Modifications au titre de l'Ordre.

(Code de procédure civile, art. 749 à 779.)

Les procédures d'ordre qui ont pour objet de distribuer entre les créanciers le prix des immeubles aliénés, laissent en souffrance des capitaux considérables. Elles ont été jusqu'ici soumises à de regrettables lenteurs.

Malgré d'incontestables améliorations et de louables efforts, les résultats généraux laissent encore beaucoup à désirer.

La statistique civile constate qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, le tiers seulement des ordres était terminé dans les six mois de l'ouverture, et les mercuriales annuelles signalaient des ordres qui ont duré cinq ans, huit ans, ou même dix années (1).

La loi du 21 mai 1858 a eu pour but de remédier à cet état de choses, en abrégant les délais, en simplifiant les formalités, en diminuant les frais.

Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison (a dit M. Delangle dans son rapport au Sénat), c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçoive, dans le plus bref délai possible, ce qui lui appartient.

Le Code de procédure laissait à l'intérêt des parties et à la diligence des officiers ministériels le soin d'accélérer la marche de l'ordre et d'en hâter la conclusion. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de ce mode d'action. L'art. 749 permet de confier à un juge spécial la mission de présider à l'accomplissement des formalités de la procédure. Cette mesure, qui est depuis longtemps en vigueur au Tribunal de la Seine, et qui a déjà pour elle la sanction de la pratique, a pour but de concentrer la responsabilité sur un seul magistrat et d'assurer à cette branche du service l'unité de direction et l'unité de principes dont elle a besoin.

Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants. Les jeunes magistrats trouveront là une occasion de mettre en relief leur zèle et leur capacité, et d'appeler honorablement sur eux l'attention des chefs de la Cour au ressort de laquelle ils appartiennent.

J'apprécie, comme je dois le faire, tout ce que le règlement d'un ordre réclame de soin et d'instruction. Je sais que cette difficile et modeste tâche n'offre pas à celui qui s'y dévoue l'éclat et les brillantes compensations qui se rencontrent dans d'autres travaux. Vous me signalerez, monsieur le procureur général, les juges commissaires qui se seront fait remarquer par leur aptitude, par leur activité, par les résultats obtenus, et vous me ferez toujours disposés à leur tenir compte de ces utiles efforts comme d'un titre de plus à la bienveillance du gouvernement de l'Empereur.

La mission du juge spécial est temporaire. Nommé pour un an au moins, ou trois ans au plus, il peut, après l'expiration d'une première période, être chargé de nouveau des mêmes fonctions ou remplacé par un autre magistrat. Vous aurez à vous concerter avec M. le premier président afin de me faire, aux époques nécessaires et dans la forme tracée par ma circulaire du 22 juin dernier, les propositions que les besoins des Tribunaux de votre ressort pourront réclamer. Vous ne perdrez pas de vue que la nomination par décret d'un juge spécial n'est pas une mesure obligatoire et générale, qu'elle n'est que facultative et subordonnée à des exigences de service qui doivent être sérieuses et constatées. Vous veillerez, enfin, à ce que les magistrats chargés de cette mission ne se croient pas pour cela dispensés du service de l'audience.

Dans les Tribunaux où le nombre des ordres ne justifierait pas la nomination d'un juge spécial, il convient et il est dans l'esprit de la loi nouvelle que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat.

Les cas d'empêchement ou d'absence sont prévus et réglés. Vous tiendrez la main à ce que, dans chacun des Tribunaux où il existe un juge spécial, le greffier ouvre immédiatement le registre prescrit par l'article 749 et sur lequel doivent être portées les ordonnances du président qui renvoient au remplacement du juge absent ou empêché.

La loi confie au juge commissaire la direction de l'Ordre, et l'arme de pouvoirs suffisants pour stimuler l'activité des officiers ministériels. Afin de rendre cette tâche plus facile, j'ai décidé qu'il serait ouvert au greffier un registre conforme au modèle n° 6 ci-joint, indiquant dans des colonnes distinctes toutes les phases de la procédure. Le juge commissaire y fera mentionner successivement l'exécution des formalités accomplies, et pourra, par le seul examen des mentions qui y seront portées, se rendre exactement compte de l'état des procédures.

Le service des ordres est placé sous le contrôle direct et permanent du Tribunal, sous celui du premier président et sous le vôtre. Vous ne devez négliger aucun moyen de vous assurer que les procédures sont dirigées avec l'activité désirable.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, se feront représenter le registre dont je viens de parler, et lui consigneront une mention spéciale dans leur procès-verbal. Ils vous transmettront, en outre, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un extrait de ce registre, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux. Enfin à la première audience civile des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le président du Tribunal fera faire publiquement l'appel de tous les ordres non terminés.

La loi du 23 mars 1855, qui a rendu obligatoire la trans-

(1) On ne peut douter que les difficultés des ordres et l'incertitude de l'époque du remboursement ne soient une des causes qui contribuent le plus à éloigner les capitaux des placements hypothécaires.

cription du jugement d'adjudication, n'avait prescrit aucun terme pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'en est plus ainsi: la transcription doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le jugement, s'il n'est frappé ni de surenchère ni d'appel. Dans ces deux derniers cas, le délai court à partir du jour de l'arrêt ou de l'adjudication sur surenchère.

Aux termes de la loi nouvelle, l'adjudicataire négligent est poursuivi comme fol enchérisseur, sans préjudice, bien entendu, des cas prévus par l'article 713 du Code de procédure; la poursuite a lieu conformément à l'article 735, sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques constatant que la transcription n'a pas été faite.

Cette formalité, nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, est le préliminaire indispensable de l'Ordre.

Bien que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi suivant les règles ordinaires de la procédure (article 716), ce n'est plus du jour de cette signification, mais du jour de la transcription au bureau des hypothèques, que part le délai pour l'ouverture de l'Ordre. Dès que cette transcription a été faite, l'adjudicataire, le créancier le plus diligent, ou le saisi lui-même, requiert l'ouverture du procès-verbal d'Ordre; mais il n'est admis à faire sa réquisition qu'en remettant au greffier l'état des inscriptions inscrites ensemble au juge pour faire convoquer les créanciers.

Le remède de cet état et la réquisition d'ouverture du procès-verbal sont constatés dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications.

Le juge annexe l'état des inscriptions au procès-verbal, et le droit de 3 fr. fixé par le décret du 18 juillet 1803 pour dépôt de cet état est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture de l'Ordre.

Le saisissant a, comme par le passé, la préférence pour la poursuite d'Ordre; mais, s'il n'imprime pas à la procédure l'activité nécessaire, les autres créanciers en prennent à sa place la direction.

Dans les Tribunaux où il n'y a qu'un juge spécial, le poursuivant n'aura à requérir la nomination du juge-commissaire que si le juge spécial est absent ou empêché.

Dans les autres Tribunaux, il requerra la nomination du juge, qui sera faite par le président, à la suite de la réquisition, sur le registre des adjudications.

C'est au président qu'il appartient de répartir les Ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siège.

Le Code de procédure énonçait l'Ordre judiciaire pendant un mois pour laisser aux créanciers le temps de s'entendre entre eux; mais ces tentatives d'arrangement échouaient le plus fréquemment. Votre commission, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent.

L'Ordre amiable, introduit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751), est donc une procédure toute nouvelle dans notre législation. Elle réclame des règles particulières.

Elle n'a pas pour objet de remplacer l'Ordre fait devant notaire par suite de l'accord des créanciers avec l'adjudicataire et le saisi, accord qui peut toujours avoir lieu lorsque les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits.

Entre cette convention et l'Ordre judiciaire, dans un double but d'économie et de rapidité, le législateur a placé l'Ordre amiable, qui n'est autre chose qu'un règlement fait en justice sans les formalités ordinaires. Il doit être tenu, quel que soit le nombre des créanciers inscrits.

Dans le délai de l'article 751, le juge commissaire fixe le jour et l'heure de la réunion. L'état des inscriptions déposé par le poursuivant sert de base aux convocations, qui sont préparées par le greffier et adressées par lui aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi.

D'après les dispositions arrêtées de concert entre le département des finances et le mien, les lettres seront conformes au modèle n° 4 ci-joint, tant pour le format que pour les énonciations. Elles seront délivrées par le greffier sur papier non timbré, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, et expédiées par la poste sous bande simple, scellée du sceau du Tribunal, avec affranchissement.

Le greffier remettra les lettres au guichet du bureau de poste pour les faire charger. Cette remise sera accompagnée d'un bulletin sur papier libre, conforme au modèle n° 5, et énonçant le numéro de l'Ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres et la suscription de chacune d'elles.

Toutes ces mentions seront inscrites sur le bulletin par le greffier, afin que le préposé de l'administration des postes n'ait plus à y porter que la date du dépôt des lettres, leur nombre et le montant de l'affranchissement perçu. Le préposé signera le bulletin ainsi rempli et le remettra au greffier. Chaque lettre sera passible, indépendamment de la taxe ordinaire (10 c. ou 20 c.), du droit fixe de 20 c. pour chargement, comme toute lettre chargée, mais elle est dispensée des formalités de fermeture spéciale qu'entraîne le chargement ordinaire.

Les frais seront avancés par le poursuivant au greffier.

Le bulletin sera représenté au juge, qui le joindra au procès-verbal, et pourra ainsi constater la régularité de la convocation et prononcer l'amende contre les créanciers non comparants.

Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe de ce bulletin au procès-verbal.

Chaque créancier est convoqué non seulement à son domicile élu, mais encore à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France.

Les lettres adressées au domicile élu doivent porter sur la suscription, à la suite du nom du créancier, ces mots : *ou, en cas d'absence, à M.* (nom et qualité de la personne chez laquelle l'élection de domicile a été faite).

Celles qui ne parviennent pas au destinataire sont renvoyées au greffier du Tribunal dont elles émanent, au lieu d'être remises au bureau des rebuts de l'administration centrale des postes.

Bien que l'article 751 ne s'explique pas sur la rétribution due aux greffiers pour la préparation des lettres de convocation, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il leur soit alloué 20 centimes par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1825, article 1^{er}, n° 17, et du décret du 24 mai 1854.

Vous ne perdrez pas de vue que les lettres de convocation ne doivent parvenir aux destinataires que par la voie de la poste. Afin d'éviter les fraudes auxquelles cette partie du service peut donner lieu, j'ai décidé que le greffier remettrait au poursuivant un état indiquant le numéro de l'Ordre, le nom du saisi et celui du vendeur, le nombre des lettres de convocation, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus.

Le juge, avant de taxer les frais, n'aura, pour s'assurer de la sincérité de cet état, qu'à le comparer avec le bulletin signé par le préposé de l'administration des postes et annexé au procès-verbal.

Les créanciers qui ne satisfont pas à la convocation qu'ils ont reçue sont condamnés à 25 fr. d'amende. Il est dans le vœu du législateur qu'ils comparissent en personne; toutefois, il a été entendu qu'ils pouvaient se faire représenter par des fondés de procuration, ou être assistés de conseils; mais ils ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par

lettres au juge-commissaire leurs prétentions, ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire.

Les termes généraux dans lesquels l'article 751 est conçu comportent cependant, dans l'exécution, certains éléments qui rentrent manifestement dans l'esprit de ses dispositions. On peut donc admettre sans difficulté que le créancier qui a reçu son paiement, mais dont l'inscription n'a pas été radiée, ou celui qui, venant pas en ordre utile, renonce à faire valoir ses droits, ou enfin que la personne convoquée par erreur, évitent les frais d'un déplacement inutile ou d'une procuration, en faisant connaître par écrit au juge-commissaire qu'ils sont étrangers à l'ordre ou qu'ils sont désintéressés.

Mais c'est au créancier à prendre les mesures nécessaires pour que sa déclaration parvienne au juge-commissaire. Sa lettre, d'ailleurs, qui reste annexée au procès-verbal, doit être conçue avec clarté et précision et ne contenir aucune réserve; enfin sa signature doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

La loi n'autorise à accorder aucune indemnité de voyage ou autre à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune colloca-tion.

Quant à la personne appelée par erreur, elle a son recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques.

Les considérations qui ont déterminé le législateur à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués; le règlement à l'usage de la médiation du juge, mais il s'accomplit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créancier a donc le libre choix de son mandataire, et, lorsqu'il se présente en personne, il peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un notaire, restant à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution.

Le délai pour la tentative de règlement amiable est d'un mois à partir du jour de la réquisition d'ouverture du procès-verbal, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire. Si la première réunion est infructueuse, le juge en indique une ou plusieurs autres, sans nouvelles convocations et sans frais.

En l'absence d'un créancier, il apprécie s'il convient de renvoyer l'assemblée à un autre jour ou de la tenir immédiatement, sauf à régulariser ultérieurement le procès-verbal par l'adhésion que le créancier peut fournir dans le mois.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscriptions doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre.

Il est de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix.

La réunion a lieu sous la présidence du juge-commissaire. Après l'appel des personnes convoquées, l'avoué poursuivant expose l'objet de la réunion. Chacun des créanciers justifie de son identité, fait connaître ses prétentions et dépose ses titres à l'appui.

Au surplus, la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale. Le juge auquel elle confie la direction du débat suit la marche qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts. Ne s'élevait-il aucune difficulté, il dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile.

Mais, si des contestations surgissent, il appelle l'examen sur chacune d'elles et cherche à rapprocher les parties; son expérience, l'autorité de son caractère, lui assurent une influence qui, dans la plupart des cas, rendent son intervention efficace et décisive.

(La fin au prochain numéro).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 mai.

PARTAGE D'OPINIONS. — MODE D'APPEL DES JUGES DÉPARTEMENTAIRES. — HOSPICES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — RESTITUTION DE FRUITS.

I. Si, pour vider un partage déclaré par un arrêt auquel avaient concouru vingt magistrats, et qui avait dit, conformément à l'article 468 du Code de procédure, qu'il en serait appelé, à cet effet, un ou plusieurs, on a fait appel à trois magistrats, avec la mention, dans l'arrêt qui a vidé le partage, que deux l'ont été en remplacement de deux conseillers empêchés, et le troisième comme député, l'arrêt a été régulièrement rendu, puisqu'au moyen de cette explication le rôle des magistrats appelés se trouve indiqué suivant les nécessités du service.

Il importe peu que la feuille d'audience diffère de cette mention de l'arrêt, en énonçant que les trois magistrats appelés l'ont été « pour vider le partage, » sans distinguer la qualité en laquelle ils ont siégé. Cette énonciation de la feuille d'audience ne contredit pas formellement la mention de l'arrêt, puisqu'en effet les trois magistrats appelés avaient mission de vider le partage, deux comme remplaçant, et le troisième comme député, et, dès-lors, elle ne peut servir de base à une demande en inscription de faux-incident contre l'attestation de l'arrêt.

II. L'article 468 du Code de procédure, lorsqu'il dit qu'en cas de partage on appellera, pour le vider, un ou plusieurs juges qui n'auront pas connu de l'affaire, n'ordonne pas que le nombre des départiteurs sera déterminé par une décision préalable.

III. Les commissions administratives des hospices, comme les communes, ne sont pas obligées, lorsqu'elles ont été dûment autorisées à plaider et qu'elles ont obtenu gain de cause en première instance, de se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour défendre sur l'appel de leur adversaire.

IV. La commission administrative d'un hospice qui s'était mise en possession des biens à elle légués par testament, a pu être condamnée, après que ce testament a été annulé, à restituer aux héritiers du testateur, à titre de dommages et intérêts, et comme réparation de l'indue possession prise par ladite commission, les fruits par elle perçus depuis le décès du testateur, sans que cette condamnation implique la violation des articles 549 et 550 du Code Napoléon, lesquels sont sans application en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, plaissant M^{rs} Mathieu Bordet et Michaux-Bellaire. (Rejet des pourvois de la commission administrative des hospices de Bordeaux et du sieur Gauthier, contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, rendu par suite de renvoi après cassation, le 26 mai 1858.)

AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER UN TRIBUNAL. — CONDITIONS EXIGÉES POUR LA LÉGALITÉ DE CET APPEL. — BILLET A ORDRE. — ENDOSEMMENT IRREGULIER.

I. Un avocat a-t-il pu être appelé pour compléter un Tribunal civil jugeant commercialement sans que le jugement auquel il a concouru constate que les juges titulaires et les juges suppléants étaient empêchés et que l'avocat appelé était le plus ancien suivant l'ordre du tableau?

II. Un jugement a-t-il pu, sans violer les articles 137 et 138 du Code de commerce, décider qu'un endossement irrégulier avait valablement transféré la propriété d'un billet à ordre à l'égard du souscripteur et privaté celui-ci du droit d'opposer au porteur les exceptions qu'on aurait pu opposer à l'endosseur?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de

M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, plaissant M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Rannou contre un jugement du Tribunal civil de Lannion jugeant commercialement, en date du 10 août 1858.

SUCCESSION. — PARTAGE. — LIQUIDATION. — ATTRIBUTION.

Une veuve à laquelle une décision émanée de la justice anglaise à Calcuta où elle demeure, a attribué, sur sa demande, des valeurs laissées dans cette colonie par son mari dont elle est légataire, et qui s'est mise en possession de ces valeurs reconnues plus considérables que celles composant l'actif indivis en France, a pu n'être pas écoutée dans sa demande tendant à être apportionnée dans les valeurs françaises, alors qu'il était constaté qu'elle ne consentait pas à abandonner le bénéfice de la sentence obtenue par elle à Calcuta. L'arrêt qui a consacré cette attribution n'a point violé l'article 832 du Code Napoléon, qui, tout en posant la règle de faire entrer dans chaque lot, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, ne l'impose pas aux juges d'une manière absolue, mais seulement autant qu'il se peut.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaissant, M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi de la veuve Rondeau, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 4 août 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 mai.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP. — VENTE FORCÉE D' ACTIONS. — DEMANDE EN RESTITUTION FONDÉE SUR L'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE.

L'inexécution par une compagnie de chemins de fer de l'une des voies pour la construction desquelles elle a été formée peut autoriser les actionnaires à se retirer de la compagnie.

Mais l'actionnaire qui, n'ayant pas fait, à l'époque voulue, un versement exigé par les statuts, a laissé, sans protestation, la compagnie procéder à la vente forcée de ses actions à la Bourse, ne saurait être admis à se faire relever, plus tard, des conséquences de cette vente, sous prétexte que la compagnie, au moment où aurait dû être fait le versement, avait elle-même méconnu ses engagements en n'exécutant pas l'une des voies que son cahier des charges l'obligeait à construire.

L'actionnaire devait, pour conserver le droit de se faire relever des conséquences de la vente forcée, adresser à la compagnie, avant cette vente, une protestation explicative des causes de son refus de verser.

L'inexécution des travaux au moment où aurait dû s'effectuer le versement n'excusait pas, d'ailleurs, le refus de l'actionnaire, si, à cette époque, le délai donné à la compagnie, par son cahier des charges, pour l'exécution de la voie, n'était pas encore expiré, et si la compagnie n'avait, à ladite époque, fait aucun acte ni pris aucune délibération qui impliquât nécessairement, de sa part, l'intention de ne pas exécuter. La résolution du contrat ne peut résulter que de l'inexécution absolue des engagements de la compagnie, et non d'un simple retard d'exécution (art. 1134 et 1184 du Code Napoléon).

La restitution contre la vente forcée des actions est surtout inadmissible quand elle a été demandée à une époque où la voie, à la construction de laquelle le retard avait été apporté, se trouvait enfin exécutée.

Peu importe, en ce qui concerne l'actionnaire placé dans la situation qui vient d'être expliquée, la résolution que, dans le temps écoulé entre la vente forcée et la demande en restitution, la compagnie aurait prise, puis rétractée, de ne pas exécuter cette voie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Servin, de deux arrêts rendus, le 7 juillet 1857, par la Cour impériale de Paris, contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, aux droits de la compagnie des chemins de Dieppe et Fécamp, au profit des sieurs Maréchal, Langange et autres; réjet du pourvoi à l'égard de plusieurs autres actionnaires qui avaient protesté avant la vente forcée de leurs actions. (Plaidants, M^{rs} Beauvois-Devaux, Maulde et Delaborde.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire :

« La Cour, « Statuant sur les appels interjetés par M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine et par Crémieux, d'Auriol, Massinot, Beudin, Ducoux et Dechâtre, du jugement dudit Tribunal jugeant en police correctionnelle en date du 25 février 1859 ;

« Adjugent le profit du défaut prononcé contre Crémieux et d'Auriol à l'audience du 28 avril dernier ;

« En ce qui touche les conclusions exceptionnelles de Crémieux et d'Auriol à fin de nullité de la procédure instruite contre eux, à partir du 30 juin 1858 jusques et inclus le jugement attaqué, conclusions signées par eux et par M^{rs} Peigné, avoués près la Cour ;

« Sur la partie de ces conclusions, qui présente à juger seulement la question de droit ;

« Considérant que la police judiciaire a pour objet spécial de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir ;

« Qu'elle s'exerce notamment par les commissaires de police, par les procureurs impériaux et par les juges d'instruction ;

« Qu'aux termes des articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction doit transporter, s'il en est requis, et peut même se transporter, d'office, soit dans le domicile du prévenu, soit en d'autres lieux, pour y faire toutes perquisitions et saisies de pièces utiles à la manifestation de la vérité sur les faits et circonstances relatifs à l'information dont il se trouve saisi ;

« Qu'il agit personnellement en cas d'empêchement ou pour tout autre motif, lorsqu'il est représenté par un commissaire de police délégué par lui pour procéder à ces opérations ;

« Qu'il n'existe aucune disposition de loi qui lui interdise de commettre tel expert qu'il lui convient de choisir à l'effet d'assister le commissaire de police dans l'accomplissement de sa délégation, de l'éclairer sur celles des pièces qu'il y a nécessité de placer sous la main de la justice, et de donner ensuite son avis sur les divers chefs de prévention qui peuvent résulter des faits constatés ;

« Considérant que c'est ainsi qu'il a été procédé à l'égard de Crémieux et d'Auriol ;

« Que les registres et pièces saisis par le commissaire de police spécialement délégué par le juge d'instruction, et agissant avec l'assistance de l'expert teneur de livres à ce commis, ont été inventoriés avant d'être soumis à la vérification de ce dernier ;

« Qu'il n'y a eu de la part du commissaire de police et de l'expert, ni aucun abus de pouvoir, ni aucune violation de la

loi, qui soient de nature à justifier la nullité demandée ;

« Sur la partie des mêmes conclusions qui se rapporte aux mesures prises à l'égard de Crémieux, d'Auriol et Viguier, pour empêcher momentanément toute communication extérieure avec ces inculpés ;

« Considérant que ces mesures ont été légalement ordonnées et exécutées, que les faits énoncés dans cette partie des conclusions sont contraires à la vérité, injurieux et diffamatoires envers les autorités judiciaires et administratives ;

« Qu'il y a en conséquence lieu de faire droit aux réquisitions de M. l'avocat-général en ordonnant la suppression de la partie des conclusions dont il s'agit ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Massinot tendantes :

« 1^o A la nomination d'experts chargés de vérifier et de déclarer si le prix de 3 francs 60 centimes à lui alloué pour l'entretien des petites voitures par son marché avec les gérants de la compagnie impériale, n'est pas strictement rémunérateur, eu égard aux clauses et conditions du cahier des charges et aux risques courus par l'entrepreneur ;

« 2^o A la nullité de la procédure ;

« Sur le premier chef :

« Considérant que, dans l'état actuel des faits, la religion de la Cour est suffisamment éclairée, qu'ainsi une nouvelle expertise serait sans utilité ;

« Sur le deuxième chef,

« Appliquant les motifs ci-dessus déduits relativement à de pareilles conclusions prises par Crémieux et d'Auriol, et fondées sur les mêmes moyens ;

« Au fond,

« En ce qui touche l'appel de M. le procureur impérial contre Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Bary, Caillard et Gibiat, renvoyés des fins de la plainte par les premiers juges :

« Considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats qu'Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Bary, Caillard et Gibiat, ont, au mois d'octobre 1856, en leur qualité de gérants de la Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris, opéré, en l'absence d'inventaire, entre les actionnaires, la répartition d'un dividende provisoire de 2 fr. 50 c. par action qui n'était pas réellement acquis à la société, ils ont agi en vertu d'un état de situation qui, eu égard à la date de cette répartition, était pour eux l'équivalent d'un inventaire ;

« Que, d'un autre côté, il n'apparaît pas qu'ils aient eu connaissance qu'à la même époque le dividende ou intérêt de 2 fr. 50 c. n'était pas réellement acquis à la société ;

« En ce qui touche les appels de Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à la date du 12 décembre 1857, Ducoux, d'Auriol et Crémieux, gérants de la compagnie impériale des Petites-Voitures, voulant s'exonérer des soins de l'entretien et du renouvellement de ces voitures et des harnais par un marché à forfait avec un entrepreneur, ont dressé et arrêté le cahier des charges ;

« Que, le 14 du même mois, il est intervenu entre les sus-nommés et Massinot un traité par lequel celui-ci s'est engagé à effectuer ledits entretien et renouvellement moyennant le prix de 3 fr. 60 c. par jour et par voiture sortie, et à se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions du cahier des charges ;

« Que la soumission de Massinot n'a été définitivement admise, de préférence à d'autres, et le traité souscrit, qu'à la suite et en conséquence d'un pacte secret en vertu duquel Massinot était tenu d'abandonner à d'Auriol et Crémieux 20 c. par jour et par voiture sur le prix stipulé selon les premières déclarations de Viguier et de Crémieux, ou d'une part dans les bénéfices selon Massinot et Beudin ;

« Que ce pacte secret a reçu son exécution depuis le 1^{er} janvier 1858 jusqu'au 1^{er} juin suivant, date de la substitution de la société Berly à Massinot pour la continuation de ladite entreprise ;

« Qu'à ce titre Massinot a versé, par l'intermédiaire de Beudin, entre les mains de d'Auriol et Crémieux diverses sommes s'élevant ensemble à 43,000 fr. ;

« Que la société Berly, fondée pour faire cesser cet état de choses si compromettant pour tous ceux dont les noms figuraient dans l'engagement secret souscrit par Massinot, a remis en échange de cet acte à d'Auriol et Crémieux 76 actions de mille francs chacune, ce qui représentait pour eux l'équivalent des 20 c. de la part de bénéfices stipulés dont la trace allait disparaître ;

« Que l'acte secret n'a été détruit qu'après la délivrance des 76 actions ;

« Que ces actions ont servi plus tard à couvrir Massinot des 35,000 fr. par lui payés en l'acquit de d'Auriol et Crémieux, pour combler le déficit qu'ils avaient laissé dans la caisse sociale ;

« Considérant que les conventions illicites qui viennent d'être spécifiées ont eu pour but et pour résultat de faire payer par la compagnie impériale des Petites-Voitures des sommes importantes, supérieures à celles qu'elle aurait réellement payées pour une telle reprise, et de dissimuler en même temps l'infidélité de ses deux gérants, d'Auriol et Crémieux ;

« Considérant que Beudin a servi d'intermédiaire entre Massinot et d'Auriol et Crémieux, pour tous les actes sus-énoncés ;

« Qu'il a connu les termes du pacte secret dont, suivant l'expression de Viguier, l'initiative devait lui être attribuée ;

« Qu'il a participé à l'exécution qui lui a été donnée, à la transformation qu'il a subie et à sa destruction ;

« Qu'en fait, il a reçu 10 actions de la société Berly, pour ses peines et ses soins ;

« Qu'ainsi, d'Auriol et Crémieux sont, sur ce chef, coupables d'avoir, en 1858, à Paris, détourné frauduleusement, au préjudice de la compagnie impériale des Petites-Voitures, diverses sommes d'argent, s'élevant à 43,000 fr., qui ne leur avaient été remises qu'à titre de mandat à raison de leurs qualités de gérants de ladite compagnie, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé ;

« Que Massinot et Beudin se sont, à la même époque, rendus complices desdits détournements, en aidant et assistant avec connaissance d'Auriol et Crémieux dans les faits qui les ont préparés et facilités, et dans ceux qui les ont consommés, et en recelant sciemment partie des sommes détournées à l'aide du délit ci-dessus qualifié ;

« En ce qui touche l'appel de M. le procureur impérial contre la disposition du jugement qui renvoie d'Auriol et Crémieux du chef de prévention relatif au détournement des 35,000 fr. ;

« Considérant que d'Auriol et Crémieux, lorsqu'ils ont, en plusieurs fois, dans les premiers six mois de 1858, pris cette somme dans la caisse sociale de la compagnie des Petites-Voitures pour l'appliquer à leurs besoins personnels, avaient la certitude de ne pouvoir l'y rétablir par eux-mêmes ;

« Que, s'ils l'ont restituée, ce n'est qu'après les poursuites commencées, et grâce au concours tout à la fois complaisant et intéressé de leur complice Massinot ;

« Que, dès lors, ils sont coupables d'avoir, en 1858, détourné frauduleusement, au préjudice de la compagnie des Petites-Voitures, dont ils étaient gérants, la somme de 35,000 francs, qui ne leur avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé ;

« Délit prévu et puni par les art. 408 et 406 du Code pénal, dont les termes sont insérés au jugement ;

« En ce qui touche l'appel à minima de M. le procureur impérial contre d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin ;

« Considérant que les peines prononcées par le jugement contre d'Auriol, Crémieux et Massinot, ne sont pas proportionnées à la gravité des faits déclarés constants ;

« Qu'il est des actuellement établi que le montant des restitutions et des dommages intérêts qui doivent servir de base à la fixation des amendes à prononcer contre d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin, est de plus de 40,000 fr.

« A l'égard de Beudin,

« Considérant que la peine prononcée par les premiers juges a été justement proportionnée au délit ;

« En ce qui touche l'appel de Ducoux es-noms, qu'il agit contre Massinot ;

« Considérant que des faits ci-dessus exposés et qualifiés résulte la preuve que le traité conclu par Massinot avec la gérance de la compagnie impériale des Petites-Voitures est l'œuvre de la fraude et du délit commis par d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin, les deux premiers comme auteurs principaux, les deux autres comme complices ;

« Qu'il est juste dès-lors d'en prononcer dès à présent la

nullité, sauf à Ducoux à agir ainsi qu'il avisera contre la société Berly, à laquelle ne peut préjudicier le présent arrêt ;

« En ce qui touche le grief d'appel de Massinot, concernant les dommages et intérêts à fournir à Ducoux, es-noms qu'il agit :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel de Dechâtre :

« Considérant que sa qualité d'actionnaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures lui donnait le droit d'intervenir dans la cause, mais à ses frais ;

« Qu'il avait d'ailleurs conclu contre les membres des deux gérances, tandis que Ducoux ne s'était point constitué partie civile contre les membres de la première ;

« Qu'il ne pouvait donc être déclaré non-recevable ;

« Mais, vu la disposition du présent arrêt confirmative de jugement à l'égard des membres de la première gérance ;

« Et considérant, en outre, que Dechâtre ne justifie d'aucun préjudice à lui causé par les membres de la seconde gérance en dehors de celui dont la réparation est accordée à la société représentée par Ducoux ;

« Adoptant, sur les parties du jugement mentionnées relativement à Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes en nullité de l'instruction formées par d'Auriol, Crémieux et Massinot, non plus qu'à celle d'expertise subsidiaire mentionnée par ce dernier, et dont ils sont déboutés ;

« Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 408 du Code de procédure civile ;

« Ordonne la suppression des conclusions prises par d'Auriol et Crémieux depuis les mots « Attendu encore qu'à la suite du mandat légalement décerné par le juge d'instruction » jusqu'à ceux-ci : « Par ces motifs, disant droit » ;

« Met les appellations et ce dont est appel au néant en ce que :

« D'Auriol et Crémieux ont été renvoyés du chef de prévention de détournement de 35,000 fr. ;

« En ce que les mêmes n'ont été condamnés qu'à une année d'emprisonnement et 25 fr. d'amende chacun ;

« En ce que Massinot n'a été condamné qu'en 25 fr. d'amende ;

« En ce que les conclusions de Ducoux, partie civile, tendantes à faire annuler le traité Massinot du 14 décembre 1857, ont été déclarées non-recevables ;

« En ce que l'intervention de Dechâtre a été déclarée non-recevable, et qu'il a été condamné personnellement à un cinquième des frais liquidés ;

« Emendant quant à ce, « Déclare d'Auriol et Crémieux coupables d'avoir, en 1858, détourné frauduleusement, au préjudice de la compagnie impériale des Petites-Voitures, dont ils étaient gérants, diverses sommes d'argent s'élevant ensemble à 43,000 fr., qui ne leur avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé, d'après ce qui est prévu par les articles 408 et 406 du Code pénal, dont les termes sont insérés au jugement ;

« Élève pour chacun d'eux la peine d'emprisonnement à deux années et l'amende à 10,000 fr. ;

« Élève l'amende contre Massinot à 10,000 fr. ;

« Déclare nul et de nul effet le traité passé entre Massinot et la gérance de la compagnie impériale des Petites-Voitures le 14 décembre 1857 ;

« Décharge Dechâtre de la condamnation personnelle contre lui prononcée au 5^e de la masse des frais liquidés par le jugement de 1^{re} instance ;

« Le condamne seulement aux frais de son intervention en 1^{re} instance et de son appel ;

« A l'égard des premiers gérants non condamnés la sentence en son résidu sortissant effet ;

« Condamne d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin aux frais faits sur leurs appels, et sur l'appel de Ducoux, d'Auriol, Crémieux, Massinot, aux frais faits sur l'appel du ministère public ;

« Déclare Ducoux, partie civile es-noms qu'il procède, responsable, suivant la loi, envers l'Etat, sauf recours contre les condamnés, des frais mis par le présent arrêt à la charge de d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin, liquidés de la même manière que des quatre cinquièmes de la masse des frais liquidés par le jugement de 1^{re} instance déclarés à la charge de d'Auriol, Crémieux, Massinot et Beudin pour les débits dont ils se sont personnellement rendus coupables. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Censier, conseiller.

Audience du 10 mai.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLI-CITÉ DE L'AMANT DE CELLE-CI.

Hier ont commencé devant la Cour d'assises les débats de la plus grave affaire de la session. Il s'agit d'une accusation d'empoisonnement par l'arsenic, dont une femme, la veuve Tonnard, se serait rendue coupable sur la personne de son mari, de complicité avec son amant, le nommé Gillet.

Cette affaire, qui rappelle les terribles péripéties du drame du Glandier, est la dernière de la session, et est présumée devoir occuper les moments de la Cour et du jury pendant le reste de la semaine.

Les témoins cités sont au nombre de soixante. M. l'avocat-général Lehucher occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Grenier a été désigné d'office par M. le président pour présenter la défense de la veuve Tonnard.

M^{rs} Vavasseur, avocat, est le défenseur de Gillet. La physionomie des accusés n'offre rien de remarquable. La veuve Tonnard, qui est une femme de trente-quatre ans, dans la force de l'âge, tient presque continuellement sa figure cachée dans son mouchoir. Gillet est encore un très jeune homme, brun de cheveux, teint blanc et rosé ; il montre du calme, mais en même temps une certaine sollicitude pour les débats qui l'intéressent à un si haut point.

Vu la longueur présumée des débats, sur les réquisitions de M. l'avocat général Lehucher, la Cour décide s'adjoint M. le conseiller Cocagne, en qualité de conseiller assesseur. Faisant droit à des réquisitions identiques relativement à la composition du jury, M. le président annonce que le tirage du jury comprendra deux noms de

l'autre, les faits observés dans le temps le plus rapproché de sa mort.

En proie, dès le mardi 13 juillet, aux plus vives souffrances, le sieur Tonnard n'en avait pas moins persisté à rester au travail pendant toute cette journée, et, malgré la continuation des graves symptômes qui s'étaient déjà manifestés, il se rendit à son atelier le mercredi, le jeudi et le vendredi. S'il consentait à prendre le samedi un repos devenu tout à fait nécessaire, ce n'était qu'à regret, et en se préoccupant des conséquences que pourrait avoir l'interruption momentanée de son travail.

Le lundi 19, convaincu que le mal dont il était atteint était sans gravité, et que l'énergie de sa volonté suppléerait à l'absence de forces physiques, il retourna à l'atelier dont il était le chef. Forcé de nouveau, le mardi 20, de garder le lit, il demanda, à l'un de ses camarades, ce que le maître de l'établissement avait dit de son absence. Dans la même journée, et toujours sous l'empire de cette pensée que son état ne présentait pas de danger sérieux, il répondit à sa femme, qui lui demandait s'il se rétablissait, les personnes présentes : « Tu m'effraies, et tu me feras croire que je suis plus malade que je ne le suis réellement ! » Si, quelques heures plus tard, et sur l'avis du médecin, il consentait à recevoir les secours de la religion, il montrait, à cet instant suprême, un calme, une résignation et un esprit de piété qui protestait énergiquement contre l'acte coupable qu'il aurait commis contre lui-même. Enfin, ce qui achève de démontrer l'impossibilité d'un suicide, c'est le moyen frauduleux imaginé pour en faire admettre l'hypothèse. Le lendemain du décès, deux femmes, qui se trouvaient au domicile de Tonnard, découvrirent dans l'un de ses vêtements un écrit au crayon, en apparence signé de lui, et indiquant que ce malheureux se serait empoisonné lui-même. Le contexte étrange de cette pièce, les idées qui y étaient exprimées, établissent suffisamment qu'elle ne pouvait émaner de celui dont elle portait la signature. Une expertise est venue compléter cette preuve, en démontrant que l'écrit dont il s'agit ne pouvait être attribué à Tonnard, mais qu'il était l'œuvre de Gillet. Ainsi, cette manœuvre, imaginée pour égarer les premiers pas de la justice, devait avoir pour résultat de confirmer la preuve déjà acquise de l'empoisonnement, de faire écarter péremptoirement l'idée du suicide, d'établir qu'il y avait eu crime et d'en indiquer les auteurs.

Deux coupables étaient désignés aux poursuites de la justice : le nommé Gillet et la femme Tonnard, qui, depuis près de deux ans, entretenait avec lui des relations coupables.

Les époux Tonnard s'étaient mariés à Sedan vers 1817 ; de leur mariage était née une fille. Dans les premières années, leur union avait été tranquille et heureuse ; mais, vers la fin de 1836, l'arrivée à Sedan du nommé Gillet, cousin de la femme Tonnard, vint jeter le trouble et la discorde entre les époux. La femme Tonnard s'éprit pour son parent d'une vive passion, et, malgré les remontrances de son mari, elle le fréquenta assidûment. Il ne fut bientôt plus possible à Tonnard de conserver aucun doute sur le caractère des relations de sa femme avec Gillet, car un jour il les surprit en flagrant délit. A la suite de ce fait, des rixes eurent lieu entre le mari offensé et l'amant de la femme ; en même temps, des querelles incessantes s'élevèrent entre les époux ; la femme prit alors le parti de quitter le domicile conjugal, et, dans sa nouvelle demeure, elle continua de recevoir Gillet. La notoriété de son inconduite devint telle, que le mari dut songer à quitter la ville où, jusque-là, il avait honorablement vécu de son travail. Son départ avait été fixé au 4 août 1837 ; ce jour-là, la femme Tonnard ne craignit pas de venir demander l'argent à son mari. Sur son refus de lui en donner, et sous le coup du dépit et de la colère, elle tenta de se suicider ; ce fut son mari qui, survenant à temps pour couper la cravate avec laquelle elle s'était pendue à l'espagnole d'une croisée, empêcha l'effet de cet acte de désespoir.

Deux jours après, Tonnard arrivait à Elbeuf, où il trouvait de suite un emploi avantageux. Quoiqu'il eût été cordialement accueilli par une famille d'ouvriers qu'il avait connue à Sedan, il n'en était pas moins éloigné de tous les siens et dans un isolement qui sentait tout le poids ; sa pensée se reporta bientôt sur sa fille, qu'il aimait tendrement, et sur sa femme elle-même, qu'il espérait voir revenir à une meilleure conduite. Un mois ne s'était pas écoulé qu'il lui écrivait les lettres les plus pressantes pour l'engager à se rapprocher de lui, lui conseillant de quitter Sedan en secret et de ne faire connaître à personne qu'elle venait à Elbeuf. Pendant ce temps, la femme Tonnard continuait à Sedan la vie scandaleuse qui avait jeté le déshonneur sur son nom ; elle recevait son amant en présence de sa fille, faisait des dépenses pour le vêtir, et lorsqu'elle écrivait à son mari, c'était pour lui parler des dettes qu'elle avait contractées et pour lui demander de l'argent.

Elle se décida pourtant à partir pour Elbeuf, et elle y arriva avec sa fille vers les premiers jours de novembre 1837. Le sieur Tonnard la reçut avec bonheur et l'installa, vers le milieu du même mois, dans une chambre dont il avait refusé d'arrêter la location avant d'avoir l'agrément de sa femme. Toutes ces prévenances n'amenèrent de changement ni dans les sentiments ni dans la conduite de la femme Tonnard, et son mari dut bientôt regretter vivement de l'avoir attirée près de lui. Elle ne fut pas plus tôt arrivée à Elbeuf, qu'elle songea à y faire venir le nommé Gillet ; elle correspondit activement avec lui, prenant seulement la précaution de faire adresser chez des amis complaisants les lettres qu'elle recevait de lui ; elle réunit et lui envoya l'argent nécessaire pour le voyage, de sorte que Gillet se décida à venir à Elbeuf et s'y rendit, en effet, dans les premiers jours de février 1838.

La femme Tonnard avait un viif de le voir, que deux jours de suite elle alla au-devant de lui, et lorsqu'enfin il arriva, elle l'accueillit comme on accueille, après une longue absence, un père, un mari ou un frère. Elle prit toutefois les plus grandes précautions pour que le sieur Tonnard ignorât la présence de Gillet à Elbeuf. Elle le plaça d'abord chez une femme Bourdet, qui consentit à le recevoir et à lui faire partager le lit de son fils. Pendant la durée de son séjour dans cette maison, c'est-à-dire pendant six semaines environ, il ne sortait jamais de jour, très rarement le soir ; il n'avait ni emploi ni travail, et c'était la femme Tonnard qui, aux heures des repas, lui apportait sa nourriture. Sa passion pour cet homme, beaucoup plus jeune qu'elle, perçait dans toutes ses actions, et, selon ce que rapporte un témoin de leurs entretiens, elle ne craignait pas de l'exciter à l'embrasser, même devant des étrangers.

Quoique, dans ces premiers temps, la présence à Elbeuf du nommé Gillet fut ignorée de Tonnard, elle n'en fut pas moins pour lui les plus fâcheuses conséquences. Toutes les pensées, tous les soins, toutes ses prévenances de l'épouse infidèle étaient pour son amant ; elle ne le laissait manquer de rien, servait exactement ses repas et lui donnait une bonne nourriture. Chaque jour, excepté les dimanches, elle se rendait deux fois chez lui, aux heures du déjeuner et du dîner, et chaque fois elle y restait une heure ou une heure et demie. Le mari était, au contraire, délaissé et négligé ; on lui faisait faire maigre chère, et quoiqu'il eût pas de dépenses personnelles et qu'il touchât régulièrement 30 fr. par semaine, on l'entendait souvent se plaindre de manquer d'argent. La plus forte partie du prix de son travail était détournée par sa femme et consacrée aux soins dont elle comblait son amant. Cependant, vers le mois de mai 1838, Tonnard rencontra le nommé Gillet. La présence de cet homme à Elbeuf réveilla tous ses griefs contre sa femme, à laquelle il adressa à ce sujet de sévères reproches ; des querelles d'intérieur s'ensuivirent, et, le 7 juin, la femme Tonnard abandonna de nouveau le domicile conjugal pour se retirer chez une fille Deguin, logeuse, rue Saint-Jean.

Le lendemain 8 juin, Gillet, décidé à se venger du mari, se plaça en embuscade dès cinq heures du matin dans la rue Lafont, épaulant le moment où le sieur Tonnard sortirait de son domicile pour se rendre à son travail. Dès qu'il parut, Gillet se précipita sur lui, le prit à la cravate et le terrassa. Il fallut l'intervention de quelques passants pour débarrasser Tonnard, qui put enfin rentrer chez lui, accompagné des menaces de son agresseur. « Prends garde à toi, lui disait-il ; si je te rencontrais à minuit, je te ferais passer un mauvais quart d'heure. Il veut me compromettre, ajoutait-il, et compromettre sa femme, en répétant que je couche avec elle ; j'aurai sa peau ou il aura la mienne. De jour ou de nuit, il l'aura que je le tue ; il ne mourra que de ma main ; il m'a échappé cette fois-ci, mais il m'échappera pas une autre. »

Deux jours après, le 10 juin, le commissaire de police Demars fit paraître devant lui les époux Tonnard et le nommé

Gillet. Grâce à l'intervention de ce magistrat, un rapprochement eut lieu entre les époux, et la femme Tonnard rentra au domicile conjugal ; mais elle devait abuser, cette fois encore, du pardon que lui accordait son mari. Rien ne pouvait la séparer de Gillet ; leurs relations ne furent pas même momentanément interrompues. Toutefois, ils pouvaient craindre que ce mari si bon et si faible ne recourût enfin à quelque mesure en règle. Depuis qu'il savait que Gillet était à Elbeuf, et qu'il y était en service chez le sieur Deschamps, pharmacien, le sieur Tonnard avait plusieurs fois manifesté le dessein d'aller trouver le sieur Deschamps et de lui faire connaître la conduite de son domestique. S'il exécutait cette pensée, Gillet pouvait perdre sa place. D'ailleurs, une fois déjà, un ordre d'expulsion avait été donné à Gillet, Belge d'origine ; une mesure administrative provoquée par les justes plaintes de Tonnard pouvait le frapper une seconde fois, le forcer à sortir de France et l'enlever ainsi à la femme qui ne pouvait se séparer de lui. Pour prévenir ce danger, on résolut de se défaire de Tonnard, contre lequel, d'ailleurs, Gillet, ainsi qu'on l'a vu, nourrissait la haine la plus vive. Il fut décidé que ce malheureux mourrait par le poison. On sait que ce criminel projet a été suivi et qu'il a trop complètement réussi.

Le mardi 13 juillet, les premiers symptômes de l'empoisonnement se manifestèrent. Tonnard, après son repas du matin, éprouva des vomissements à la suite desquels il se trouva tellement faible, qu'à l'heure de la suspension des travaux, au lieu de manger, comme il en avait l'habitude, il se mit au lit. Le mercredi et le jeudi, les mêmes accidents se répétèrent. Tonnard vomissait les aliments que lui servait sa femme presque aussitôt après les avoir pris. Le vendredi, il dut quitter son travail avant l'heure accoutumée, et le soir de ce jour, une femme Pange, voisine et amie de la femme Tonnard, alla chercher le docteur Aubé : le traitement qu'il prescrivit parut apporter une amélioration marquée dans l'état général du malade.

Le samedi, Tonnard resta couché toute la journée ; il se plaignait surtout de vives douleurs à l'estomac. Le dimanche, de nombreux vomissements se produisirent : le malade ne pouvait rien garder de ce qu'il prenait. Le lundi, il se leva, et malgré sa faiblesse il gagna son atelier, appuyé sur le bras d'un sieur Provin. Vers huit heures et demie du matin, sa fille lui apporta une tasse de café au lait ; il y trempa un morceau de réglisse qu'il approcha de ses lèvres et qu'il rejeta aussitôt en manifestant une vive répulsion. A dix heures, sa femme vint pour lui donner de la tisane, et elle reprit son déjeuner sans lui demander le motif qui l'avait empêché d'y toucher. Pendant toute cette journée, Tonnard fut dans un état de somnolence et d'affaiblissement qui ne lui permit pas de travailler. Le soir, il fut ramené chez lui par deux de ses camarades ; sa faiblesse était extrême, et il accusait toujours de violentes douleurs à l'estomac. Pendant ce temps, la femme Tonnard était avec son amant chez la fille Deguin, et ce ne fut qu'après le repas qu'elle parut s'inquiéter de son mari.

Le mardi dans la matinée, le docteur Aubé fut appelé de nouveau, et, après avoir examiné le malade, il le considéra comme un homme perdu. La faiblesse du poulx, le froid du corps, la décoloration des lèvres, tout annonçait qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Enfin, après avoir conservé presque jusqu'à la fin sa connaissance, après avoir reçu pieusement les secours de la religion, il tomba en syncope, et, vers une heure, il s'éteignit sans nouvelles souffrances.

De l'ensemble de ces faits et des constatations qui ont suivi, il résulte avec évidence qu'il y a eu empoisonnement, que cet empoisonnement a pour auteurs ceux à qui avaient intérêt à le commettre, c'est-à-dire la femme Tonnard et Gillet. L'un et l'autre ont pris part au crime : c'est Gillet qui a donné les moyens de le commettre, sa position de domestique chez un pharmacien lui permettant de se procurer aisément du poison ; c'est la femme Tonnard qui a mêlé l'arsenic soit aux aliments que seule elle préparait pour son mari, soit aux potions qu'elle lui servait dans les diverses phases de sa maladie.

A toutes les autres preuves est enfin venue s'ajouter celle résultant de la pièce apocryphe trouvée le lendemain du décès ; cet écrit, dans lequel Tonnard s'accusait de suicide par empoisonnement, a été démontré faux, et il a été reconnu qu'il émanait de Gillet. Gillet savait donc que Tonnard était mort empoisonné, il avait donc intérêt à faire admettre l'hypothèse d'un suicide qui cependant n'avait pas eu lieu ; la femme Tonnard, sans le concours de laquelle l'écrit dont il s'agit n'a pu être placé dans le vêtement où il a été trouvé, avait le même intérêt. Cette femme a eu recours encore à d'autres moyens non moins compromettants ; l'information a révélé que, dans le but de tromper la justice en se disculpant, elle avait, de sa prison, envoyé à sa jeune fille des instructions tendant à établir, mensongèrement, que le malheureux Tonnard nourrissait depuis longtemps des pensées de suicide, et que plusieurs fois il avait tenté de les mettre à exécution. Ce moyen de défense lui échappa comme tous les autres, et il est devenu une nouvelle preuve de sa culpabilité.

En conséquence, la veuve Tonnard et Gillet sont accusés d'avoir : la veuve Tonnard, à Elbeuf sur-Seine, dans le mois de juillet 1838, attenté à la vie d'Antoine Tonnard, dit Demale, son mari, en lui administrant ou faisant administrer des substances qui ont amené sa mort ; le nommé Gillet, procuré à la veuve Tonnard le moyen qui a servi à commettre l'acte d-dessus spécifiée, sachant qu'il devait y servir ; donné à la veuve Tonnard des instructions pour commettre ladite action, et de l'avoir, avec connaissance, aidée ou assistée dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé ladite action criminelle ;

Crime prévu par les articles 293, 301, 302, 59 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins :

M. Aubé, docteur en médecine, âgé de 35 ans, demeurant à Elbeuf : Le vendredi 16 juillet 1838, je fus appelé près du sieur Tonnard. Il se plaignait de maux d'estomac, de vomissements et de diarrhée. J'ordonnai des cataplasmes et des lavements au laudanum. Le 17, Tonnard se sentait un peu mieux. Toutefois les vomissements persistaient, et j'ordonnai la continuation des remèdes. Le dimanche matin, je me rendis de nouveau chez Tonnard. Il paraissait aller de mieux en mieux. Il se plaignait toutefois encore de douleurs d'estomac et de quelques coliques. Le lundi, je n'en eus point de nouvelles ; mais le mardi on vint par deux fois me prier de me rendre auprès du malade. Je le trouvai dans un état de prostration complet. Je fus frappé de la froideur de sa main, de la stupeur et de l'abattement répandus sur sa physionomie. Je fus alarmé. Je me livrai à un examen attentif. Ses pieds étaient froids comme l'étaient ses mains. Le pouls était presque insensible. L'idée me vint que j'avais à affaire à un empoisonnement, et comme j'avais ordonné du laudanum précédemment comme traitement, mes craintes s'accrochèrent. Je voulus obtenir des renseignements de la famille. Je ne pus y réussir. Je pris seulement des déjections du malade, que je portai chez un pharmacien pour le prier de les analyser. Je me rendis, en outre, auprès de l'autorité pour lui faire part de mes impressions.

D. Lorsque vous vous êtes présenté chez la femme Tonnard, ne vous a-t-elle pas dit que son mari était depuis assez longtemps atteint par cette indisposition ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas recommandé aux personnes qui environnaient le malade de surveiller attentivement le traitement ? — R. Oui, j'en ai spécialement chargé une femme Pange, voisine de l'accusée, qui se trouvait là.

D. Vous avez d'abord pensé qu'il y avait eu empoisonnement par le laudanum. Mais n'avez-vous pas cru ensuite à un empoisonnement par l'arsenic ? — R. J'avais bien remarqué l'existence de quelques symptômes qui pouvaient faire soupçonner un empoisonnement par l'arsenic, mais je ne m'arrêtai pas à cette idée, je fus surpris de voir le malade mourir de sa tristesse, de son désespoir et de la difficulté que j'éprouvais pour l'amener à s'occuper de sa santé.

D. Femme Tonnard, M. le docteur Aubé vient de dire qu'il a trouvé votre mari triste, et qu'il lui a dit : « Vous avez quelque chose au-dedans de vous. Vous rappelez-

vous ce propos ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous dit à M. le docteur Aubé que votre mari était malade depuis quelque temps ? — R. Oui, monsieur.

(Ici une discussion s'engage entre M^e Grenier, défenseur de la femme Tonnard, et M. le docteur Aubé sur certaines constatations physiologiques faites par ce dernier sur le sieur Tonnard aux différentes périodes de sa maladie.)

M. Lévesque, docteur médecin à Rouen : Le 21 juillet et dernier, sur les réquisitions de M. le juge d'instruction, je me rendis à Elbeuf pour y faire l'autopsie du cadavre du sieur Tonnard, dont les viscères devaient être soumis plus tard à l'analyse chimique. Nous avons remarqué un assez vive inflammation dans le tube digestif. Pour connaître la véritable cause de cette inflammation, l'analyse chimique a été jugée nécessaire.

M. Hélot, docteur-médecin à Rouen : Pendant l'instruction, j'ai été demandé pour donner mon avis sur les symptômes constatés dans la maladie du sieur Tonnard. Je conclus en disant que les symptômes se rapprochaient beaucoup plus de l'empoisonnement par l'arsenic que de l'empoisonnement par l'opium.

M. Dupuy, pharmacien à Rouen : Le 21 juillet, j'accompagnai à Elbeuf M. le docteur Lévesque, qui était chargé de faire l'autopsie du sieur Tonnard. Le 26 du même mois, je fus chargé par M. le juge d'instruction d'examiner les viscères du sieur Tonnard. J'en commençai le lendemain l'analyse chimique. Les expériences auxquelles je me livrai m'amènent à penser : 1° que la mort du nommé Antoine Tonnard ne pouvait et ne devait être attribuée à l'ingestion d'une substance toxique minérale ; 2° qu'il n'en était pas de même des poisons organiques, et que Tonnard avait dû succomber à l'action de l'opium, d'un de ses préparés ou d'un de ses sels.

M. Morin, professeur de chimie, directeur de l'école des sciences à Rouen : Je fus chargé de soumettre à l'analyse chimique les viscères de Tonnard, comme l'avait précédemment fait M. Dupuy. Nous avons apporté le soin le plus minutieux à notre examen. Nous n'avons trouvé aucune trace d'opium, et découvert, au contraire, une notable quantité d'arsenic.

Le M. le président ordonne de faire ouvrir la boîte cachetée contenant la capsule dans laquelle ont été recueillies de nombreuses taches d'arsenic à l'état métallique par M. Morin et Lallemand. A côté des boîtes contenant les capsules, résultat des différentes et successives expertises, on avait apporté au milieu du prétoire d'autres grandes caisses renfermant les viscères de la victime. L'honorable organe du ministère public et les défenseurs ne s'y opposant pas, M. le président re commande de retirer de la salle les deux caisses, la présence des boîtes aux capsules étant seule utile au débat.

M. le président : Pensez-vous que l'empoisonnement a eu lieu par l'administration de doses successives d'arsenic ? — R. Oui, monsieur le président, c'est mon opinion.

M. Lallemand, professeur de physique au lycée de Rouen : Nous avons opéré avec M. Morin sur les viscères de Tonnard. Nous avons été d'accord sur tous les points, sur les détails de nos opérations et sur les conclusions que nous en devons tirer.

M. Octave Lesueur, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris : Nous avons été appelé à opérer sur les viscères de Tonnard. Nos expériences nous ont amené à la découverte d'une quantité notable d'arsenic dans le foie et dans les poumons, et même dans les muscles.

M. le président : Pensez-vous que l'administration du poison ait eu lieu par doses successives ? — R. C'est ma conviction ferme et intime ; Tonnard a dû prendre du poison à bien des reprises différentes. Je suis persuadé que Tonnard en avait pris toutes les fois que se sont produits les vomissements.

M. Inette, professeur de chimie à Paris, dépose dans les mêmes termes et arrive aux mêmes conclusions que le précédent témoin dont il a partagé le travail.

Auguste Liban, apprêteur sur étoffes, demeurant à Paris

D. Dites-nous ce que vous savez. — R. Dans le courant de juillet 1837, lorsque j'habitais encore Elbeuf, mon cousin, fabricant à Sedan, m'écrivit pour me prier de chercher une place pour Tonnard, qui vivait séparé de sa femme. Quelques jours après, en août, Tonnard arriva chez moi ; il me raconta les discussions qu'il avait eues avec sa femme, et ajouta : « Je l'ai surprise en flagrant délit d'adultère avec Gillet. » Je lui trouvai une place, et il se mit à travailler. Là, l'ennui le prit, et il eut l'idée de faire venir sa femme à Elbeuf. Par suite, vers la Toussaint, la femme Tonnard arriva à Elbeuf. Ma femme chercha à lui faire avoir de l'ouvrage. Aussitôt arrivée, elle voulut envoyer un coupon de drap à son cousin Gillet.

Dans les premiers jours du mois de janvier, un de mes amis vint me dire que Gillet était arrivé à Elbeuf. De temps en temps j'apprenais des nouvelles sur sa conduite ; mais, le 8 juin 1838, je sus que Gillet s'était mis en embuscade le soir, et avait donné des coups de bâton à Tonnard.

D. N'avez-vous pas remarqué que la femme Tonnard portait à manger à Gillet dans la maison où il demeurait ? — R. On me l'a rapporté, mais jamais je ne l'ai vue.

D. Est-ce que Tonnard ne vous a pas dit que sa femme dépensait tout son argent pour faire des cadeaux à son amant, et qu'elle avait même fait des dettes qu'il avait été forcé de payer ? — R. Oui, monsieur, Tonnard m'a tenu ce langage ; il m'a dit qu'il avait été forcé de payer une somme de 500 fr.

D. Pensez-vous que Tonnard aurait eu l'idée de s'empoisonner lui-même ? — R. Non, monsieur, il tenait trop à la vie pour cela ; il était gai, chantait toujours, et n'aurait jamais eu l'idée de se suicider.

M. le président, à l'accusée : Femme Tonnard, pourquoi avez-vous fait venir l'accusé Gillet à Elbeuf ?

L'accusée : Ce n'est pas moi qui l'ai fait venir, il y est venu avec mon frère.

D. Avez-vous dit à votre mari que Gillet était arrivé à Elbeuf ? — R. Non, monsieur, il ne m'a su que quand il a rencontré Gillet.

D. Ne lui portiez-vous pas deux fois par jour sa nourriture ? — Oui, monsieur.

D. Reconnaissiez-vous que Gillet était votre amant ? — R. Non, monsieur.

M. le président, à l'accusé Gillet : Pourquoi êtes-vous venu à Elbeuf ? — R. Parce que je comptais y trouver facilement une place plus avantageuse qu'à Sedan.

D. Qui est-ce qui vous a procuré un logement à Elbeuf ? — R. C'est la femme Tonnard qui m'a placé chez les époux Bourdet.

D. La femme Tonnard ne vous a-t-elle pas embrassé plusieurs fois devant témoins ? — R. Cela est possible.

Femme Liban, demeurant à Paris. La femme Liban rapporte les mêmes faits que son mari, le témoin précédent.

D. N'avez-vous pas vu l'accusée aller plusieurs fois porter la nourriture de Gillet dans la maison des époux Bourdet ? — R. Oui, monsieur, je l'ai suivie plusieurs fois pour m'assurer du fait.

D. N'a-t-elle pas donné à Gillet une chaise en or pareille à celle que portait son mari ? — R. Oui, monsieur ; c'est la vérité. Elle m'a elle-même raconté ce fait.

D. Y a-t-il longtemps que vous connaissez les époux Tonnard ? — R. Je ne connais la femme Tonnard que depuis qu'elle habite Elbeuf. J'ai cru remarquer qu'elle était

méchante. Quant à Tonnard, c'était un bien brave homme, qui a beaucoup souffert de voir la conduite scandaleuse de sa femme.

D. Croyez-vous que Tonnard fut homme à tenter à sa vie ? — R. Je ne le crois pas.

M. le président : Femme Tonnard, reconnaissez-vous avoir fait des dettes à Sedan, dettes que votre mari a été forcé de payer ? — R. Oui, monsieur ; c'était une somme de 500 francs que je devais ; mais j'avais contracté ces dettes parce que j'avais des ouvriers et faisais des affaires.

M. le président : Vous avez conservé un attachement bien vif pour Gillet. Depuis même qu'il est en prison sous l'inculpation de complicité d'empoisonnement sur la personne de votre mari, vous lui avez fait part de fruits, de pêches qu'on vous avait envoyées ; vous vouliez encore partager avec lui...

Femme Tonnard : C'est vrai ; mais je n'ai jamais cru, moi, qu'il eût donné du poison à mon mari.

Morel-Ber, fabricant à Elbeuf : Le nommé Tonnard a travaillé chez moi pendant huit à neuf mois, comme ouvrier tondeur ; je n'ai jamais eu d'ouvrier meilleur ni d'un caractère plus traitable ; je le regrette encore. J'ai employé quelque temps sa femme ; elle était napeuse (épouseuse), et j'ai été obligé de la renvoyer, parce qu'elle ne pouvait s'arranger avec les autres ouvrières.

D. Combien Tonnard gagnait-il chez vous ? — R. 30 francs par semaine.

D. Connaissez-vous quelques détails sur les derniers jours de Tonnard ? — R. Quelques jours avant qu'il mourût, je l'ai vu travaillant chez moi, la figure pâle et altérée, et je l'ai vainement invité à aller se soigner chez lui ; la veille de sa mort, il est encore venu travailler à l'atelier.

D. Comment vous expliquez-vous, monsieur, qu'il soit venu travailler chez vous étant si malade ? — R. Je ne sais ; mais il semblait préférer de beaucoup rester à l'atelier que d'aller chez lui.

D. Ne pouvait-il pas craindre de perdre sa place ? — Oh ! non, monsieur. Je lui ai dit souvent qu'il n'avait pas à s'inquiéter, que j'avais quelqu'un qui le remplacerait pendant sa maladie.

D. Était-il d'un caractère à avoir la pensée de se suicider ? — Non, monsieur ; il avait un caractère éloigné de toute action violente, et comme le suicide est du nombre des actes de cette nature...

D. La femme Tonnard n'est-elle pas venue apporter à son mari des breuvages ? — R. Oui, monsieur ; je la vis passer avec une tasse à la main.

M. l'Avocat-général : N'est-il pas d'usage, dans les fabriques de draps, de mettre à la disposition des ouvriers des substances qui garantissent les draps contre les vers ? — R. Je ne connais même pas cet usage. Il ne saurait être employé chez moi, car les vers ne se développent pas dans les draps au moment de leur fabrication, mais beaucoup plus tard, quand ils ne sont plus humides.

Femme Lesage, couturière à Elbeuf : La femme Tonnard est venue chez moi pour m'apporter une caisse en destination pour Sedan ; elle a prié mon mari de mettre l'adresse de la caisse, mais je ne me rappelle pas le nom qu'elle a indiqué.

D. Ne savez-vous pas qu'elle a envoyé de l'argent à Sedan dans le mois de décembre ? — R. Oui, monsieur elle a envoyé 15 fr. par la poste ; c'est moi qui l'y ai conduite. Elle a également mis 12 francs dans la caisse dont je parlais tout-à-l'heure.

D. Ne recevait-elle pas des lettres chez vous à l'insu de son mari ? — B. Oui, monsieur ; mais je ne sais pas qui lui écrivait. Je sais qu'elle était souvent impatiente de ne pas avoir de réponse. Elle disait que son mari ne voulait pas entendre parler de ses parents de Sedan, tandis qu'elle elle était le bon Dieu pour eux.

M. le président, à la femme Tonnard : A qui faisiez-vous des envois fréquents à Sedan ? — R. A mes parents.

D. Ces sommes que vous envoyiez ainsi n'étaient-elles pas à l'adresse de Gillet ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Il est bien présumable que tous ces objets, cet argent étaient envoyés à Gillet.

M. l'Avocat-général : Jusqu'à quelle époque la femme Lesage a-t-elle reçu les lettres adressées à la femme Tonnard ?

Femme Lesage : Jusqu'au mois de février.

M. le président, à Gillet : Et vous, vous êtes arrivé à Elbeuf le 3 février. C'est une coïncidence bien extraordinaire.

Femme Bourdet, à Elbeuf : Vers le mois de février, Gillet est venu loger chez moi. C'est la femme Tonnard qui l'a conduit chez moi.

D. Arrivait-il de voyage ? — R. Non, monsieur ; il n'avait pas de malle. Il est resté chez nous deux mois sans rien faire ; la femme Tonnard lui apportait tous les jours à déjeuner et à dîner.

D. Avez-vous accompagné la femme Tonnard au chemin de fer quand son cousin devait arriver ? — R. Oui, monsieur ; mais ce jour-là Gillet n'est pas arrivé.

D. Vous êtes concierge chez M. Morel-Ber ? — R. Oui, monsieur.

D. Saviez-vous si Tonnard connaissait la présence de Gillet à Elbeuf ? — R. Je n'en sais rien ; il n'en parlait jamais, et moi je ne lui ai rien dit, parce que j'aurais craint de troubler le ménage. Je n'ai pourtant rien vu d'inconvenant entre la femme Tonnard et Gillet ; mais quand je me suis aperçue qu'elle l'aimait tendrement, je l'ai prié, lui Gillet, de prendre logement ailleurs.

D. Est-ce vous qui avez placé Gillet chez M. Deschamps, pharmacien ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment n'avez-vous pas demandé des renseignements à Tonnard ? — R. Mais j'ai dit que je craignais de mettre de la broûille dans le ménage.

D. Vous saviez donc qu'il existait des relations entre la femme Tonnard et Gillet ? — R. Je ne me suis jamais aperçue de ces faits ; je voyais bien que la femme Tonnard avait de l'amour pour Gillet.

D. La femme Tonnard n'a-t-elle pas loué ensuite un cabinet où se serait installé le nommé Gillet ? — R. Oui, monsieur ; mais je ne sais pas si c'est la femme Tonnard ou Gillet qui a payé.

M. le président, à l'accusée : Femme Tonnard, ces faits sont-ils vrais ? — R. Oui, monsieur.

D. à Gillet. En arrivant à Elbeuf, comment n'êtes-vous pas allé voir Tonnard ? — R. Je croyais qu'il savait mon arrivée à Elbeuf.

Femme Marie, repasseuse à Elbeuf : La femme Tonnard m'a dit qu'elle avait envoyé une somme de 20 fr. à Gillet ; puis, j'ai su qu'elle avait écrit une première lettre pour le faire venir, mais qu'il n'est pas venu ; il n'est arrivé à Elbeuf qu'après la seconde lettre.

D. Comment Gillet passait-il ses journées ? — R. A rien faire ; il sortait très peu.

D. C'était la femme Tonnard qui nourrissait Gillet ? — R. Oui, et délicatement.

D. Vous connaissiez Tonnard ; était-il aussi bien nourri que Gillet, lui ? — R. Il s'en fallait ; on apportait des côtelettes à Gillet, et Tonnard mangeait des pommes de terre, et puis la femme Tonnard était d'une grande exactitude vis-à-vis de Gillet ; elle n'avait pas les mêmes égards pour son mari, qui s'en plaignait.

D. Tonnard est-il venu voir Gillet chez vous ? — R. Non ; il est venu chez nous pendant que Gillet y était, mais il

